

VD_GERICHTE P323.027246 vom 16. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_P323.027246

FR: VD_GERICHTE P323.027246 du 16 avril 2025

IT: VD_GERICHTE P323.027246 del 16 aprile 2025

Erwägungen

E. 3.1

L'appelante invoque la responsabilité contractuelle de l'intimé fondée sur l'art. 6 let. c du contrat de travail, faisant valoir que l'intimé ne lui a pas remboursé le solde négatif présenté par son compte caution. Elle conteste avoir violé ses obligations contractuelles, violation qui justifierait de renoncer au mécanisme de la ristourne prévu à la disposition contractuelle précitée.

E. 3.2

Les premiers juges ont en substance considéré que l'appelante n'avait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'art. 6 let. c du contrat de travail (cf. supra let. C/2/c), notamment en matière d'information, de sorte qu'elle ne pouvait réclamer à l'intimé le remboursement des commissions ristournées aux compagnies d'assurances.

E. 3.3.1

L'appelante soutient premièrement que l'intimé a fait preuve de mauvaise foi en prétendant ne pas avoir bénéficié de la possibilité de se déterminer sur chacune de ses démarches client avortées, respectivement ne pas avoir pu se déterminer dans un délai raisonnable, le dossier démontrant que l'employé pouvait le faire n'importe quand au cours de chaque trimestre. Elle se réfère à la pièce n° 21 produite à l'appui de son appel, attestant que l'intimé sollicitait très régulièrement d'être informé quant à l'état de ses affaires et de son compte caution. L'appelante relève qu'il était loisible à l'intimé de demander ce genre de point de situation sur ses dossiers également après la fin des rapports de travail, ce qu'il n'a jamais fait. Ce grief repose sur la pièce n° 21, qui est irrecevable (cf. supra consid. 2.2.2). Par ailleurs, l'art. 6 let. c du contrat de travail contient des obligations incombant à l'employeur et non pas à l'employé ; cette

- 14 - disposition contractuelle ne fonde en particulier aucune obligation du travailleur de demander des points de situation sur l'état de ses dossiers. La critique est donc rejetée dans la mesure de sa recevabilité.

E. 3.3.2

L'appelante relève encore que l'intimé recevait des décomptes trimestriels, y compris après la fin des rapports de travail, conformément à ce qui était prévu contractuellement. Les faits précités sont conformes à ce qui a été constaté par les premiers juges en p. 4 du jugement attaqué et qui a été repris ci-dessus (cf. supra let. C/3). En établissant les décomptes en question, l'appelante a respecté ce qui est prescrit par l'art. 5 let. c du contrat de travail. Pour le reste, la question de savoir si ces mêmes décomptes trimestriels pouvaient également suffire après la fin des rapports de travail sera examinée ci-dessous.

E. 3.3.3

L'appelante affirme enfin que l'immédiateté avec laquelle les ristournes doivent être annoncées aux employés doit se comprendre comme le moment à partir duquel l'employeur est en mesure de connaître l'identité du preneur d'assurance, le produit concerné, la date de l'annulation, la compagnie d'assurance impliquée et l'identité du courtier concerné, d'où le mécanisme pragmatique des décomptes trimestriels. On ne peut toutefois suivre l'appelante, pour les motifs qui suivent. Les art. 5 et 6 du contrat de travail sont libellés tout à fait différemment (cf. supra let C/2/c). Ainsi, l'art. 5 let. c prévoit que les commissions dues aux employés font l'objet d'un décompte trimestriel. En revanche, l'art. 6 let. c mentionne qu'après la fin de la collaboration, dans le cas où une affaire est ristournée, l'employeur en informe immédiatement son ex-collaborateur. Ainsi, après la fin des rapports contractuels, le contrat prévoit une information immédiate et non pas par le biais de décomptes trimestriels. Par ailleurs, on constate que l'appelante a réclamé des ristournes non seulement sans respecter l'immédiateté d'annonce qui lui

- 15 - incombait, mais également sans même établir, de manière systématique, des décomptes trimestriels. Ainsi, selon les faits retenus et non contestés, ce n'est que le 5 juillet 2022 que l'appelante a transmis à l'intimé le décompte des deux premiers trimestres 2022. De plus, l'appelante ne conteste pas, à juste titre d'ailleurs au regard des éléments du dossier (soit de l'interrogatoire de F. _____ et de la pièce n° 19, compilant des exemples de décomptes transmis à l'appelante par les compagnies d'assurances), qu'elle disposait de l'information relative à la ristourne au plus tard un mois après qu'une affaire eut été ristournée. Elle était par conséquent en mesure d'informer l'intimé beaucoup plus rapidement que ce qu'elle a fait. Au regard de ces éléments, l'appelante n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'art. 6 let. c du contrat de travail, de sorte qu'elle n'est pas fondée à réclamer les ristournes en application des dispositions contractuelles.

E. 4.1

Invoquant une violation de son droit d'être entendu, l'appelante reproche à l'autorité de première instance d'avoir ignoré son argumentation quant à la violation manifeste du devoir de diligence de l'intimé. Sur le fond, invoquant une violation de l'art. 321e al. 2 CO, l'appelante soutient en substance que l'intimé aurait violé son devoir de diligence, faisant valoir que son travail était de très faible qualité et qu'il aurait induit des clients en erreur quant à la nature et la portée des documents soumis à leur signature.

E. 4.2

Aux termes de l'art. 321e al. 1 CO, le travailleur répond du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence. Conformément aux règles générales en matière de responsabilité contractuelle, la responsabilité du travailleur au sens de cette disposition

- 16 - présuppose une faute, un dommage, une violation du contrat et un lien de causalité adéquate entre celle-ci et le dommage survenu. L'employeur doit prouver la violation contractuelle, le dommage et le lien de causalité, tandis que le travailleur peut prouver qu'il n'a pas agi fautivement (ATF 144 III 327 consid. 4.2.1 ; TF 4A_310/2007 du 4 décembre 2007 consid. 6.2). Pour apprécier si une négligence peut être reprochée au travailleur, il faut se référer à l'art. 321e al. 2 CO, lequel détermine la mesure de la diligence attendue (Dunand, La responsabilité civile du travailleur [art. 321e CO], in Quelques actions en responsabilité, Neuchâtel 2008, p. 75 ss, n. 23). L'art. 321e al. 2 CO atténue

considérablement l'étendue de la responsabilité du travailleur, en prescrivant que la « mesure de la diligence incombant au travailleur se détermine par le contrat, compte tenu du risque professionnel, de l'instruction ou des connaissances techniques nécessaires pour accomplir le travail promis, ainsi que des aptitudes et qualités du travailleur que l'employeur connaissait ou aurait dû connaître ». La liste de l'art. 321e al. 2 CO n'est pas exhaustive (TF 4C.155/2006 du 23 octobre 2006 consid. 7.3.1), l'ensemble des circonstances devant être prises en compte pour fixer l'étendue de la réparation (TF 4C.87/2011 du 7 novembre 2011 consid. 4a et la référence à l'ATF 123 III 257 consid. 5a), le juge ayant à cet égard un large pouvoir d'appréciation (Wylér/Heinzer/Witzig, Droit du travail, 5e éd., Berne 2024, p. 160). Concrètement, l'employeur qui veut obtenir un dédommagement doit prouver des actes ou des omissions du travailleur qui soient – objectivement – contraires aux obligations contractuelles du travailleur et qui lui soient imputables à faute ; il doit aussi établir l'existence d'un lien de causalité entre eux et de son dommage, étant précisé que la faute est présumée et qu'il revient en conséquence au travailleur d'apporter la preuve libératoire de son absence de faute (ATF 144 III 327 consid. 4.2.1 et les références citées ; TF 4A_402/2021 du 14 mars 2022 consid. 5.1 ; TF 4A_332/2007 du 15 novembre 2007 consid. 3.1). Le dommage réside dans la diminution involontaire de la fortune nette ; il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce même patrimoine aurait si l'événement

- 17 - dommageable ne s'était pas produit (en matière de responsabilité du travailleur : ATF 123 III 257 consid. 5d).

E. 4.3.1

Les premiers juges n'ont certes pas examiné l'application de l'art. 321e CO, pourtant invoquée en première instance par l'appelante, ce qui constitue une violation du droit d'être entendu de celle-ci. Dite violation peut toutefois être réparée en appel ; en effet, compte tenu du plein pouvoir d'examen en fait et en droit de la Cour de céans et de ce qui est exposé ci-dessous (cf. consid. 4.3.2 infra), le renvoi de la cause aux premiers juges constituerait ici une vaine formalité qui aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; TF 5A_644/2022 du 31 octobre 2022 consid. 3.1 ; TF 4D_76/2020 du 2 juin 2021 consid. 4.2, non publié in ATF 147 III 440).

E. 4.3.2

L'appelante allègue que l'intimé aurait violé ses devoirs de diligence, faisant valoir que son travail était de très faible qualité, qu'il aurait induit des clients en erreur sur la nature et la portée des documents soumis à leur signature et que son comportement vis-à-vis de la clientèle était dénué de toute forme d'éthique et de professionnalisme. Elle soutient que les violations précitées lui ont causé un dommage équivalant au solde négatif du compte caution de l'intimé, qui s'élevait à fin mars 2023 à un montant de 11'052 francs. On doit admettre, avec l'appelante, que les éléments au dossier sont suffisants pour démontrer que l'intimé ne s'est pas toujours comporté correctement vis-à-vis des clients. Ainsi, plusieurs clients de l'intimé ont écrit avoir été dupés par ce dernier (cf. pièce n° 10, supra let. C/4). Ce faisant, l'employé a violé ses obligations contractuelles, son contrat prévoyant expressément, comme tâche principale, le fait de développer et d'entretenir des relations de confiance avec la clientèle. Tel n'a apparemment pas été le cas à la lecture des multiples courriers de clients de l'intimé.

- 18 - On doit toutefois se demander si les allégués et moyens de preuve offerts sont suffisants pour établir un lien de causalité entre les violations contractuelles précitées et le dommage invoqué par l'appelante. En effet, celle-ci a chiffré son dommage à 11'051 fr., correspondant aux ristournes dues par l'intimé en application de l'art. 6 let. c du contrat de travail. Elle a produit, pour établir son dommage, des tableaux Excel établis par ses soins. Ces documents indiquent les prénoms, noms, dates de naissance et adresses des assurés, les assurances concernées, les type d'assurance, les produits concernés et les états des contrats d'assurance conclus, à savoir le montant ristourné. Ces pièces, établies par l'appelante elle-même, sont insuffisantes pour établir le lien de causalité et le dommage subi (cf. CACI

E. 7

décembre 2023/494 consid. 4.6 ; CACI 20 novembre 2023/467 consid. 6.3). D'une part, il est impossible de conclure que l'intimé a violé son devoir de diligence tel que constaté ci-dessus pour chaque cas dans lequel une ristourne a été sollicitée. En effet, les contrats d'assurance peuvent être annulés pour divers motifs et des annulations peuvent ainsi également être le fait de la compagnie d'assurance, par exemple en cas de fausses déclarations du client ou de délai trop long entre la date de conclusion du contrat et son entrée en vigueur (cf. art. 6 let. b du contrat de travail). D'autre part, les règlements de commissionnement des compagnies partenaires de l'appelante ne figurent pas au dossier. Il en va de même des demandes d'extournes des commissions des assurances concernées. On ne connaît pas non plus les dates de résiliation des contrats conclus par l'intimé, ni les éventuelles commissions réellement extournées par l'appelante. Les éléments sont par conséquent insuffisants pour statuer sur le lien de causalité et dommage subi, de sorte que l'appel doit être rejeté, faute pour l'appelante d'avoir établi à satisfaction de droit que les conditions de l'art. 321e CO sont remplies. 5. Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et le jugement confirmé.

- 19 - La procédure étant gratuite, l'arrêt sera rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 114 let. c CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à déposer une réponse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.